

# **BGer 6B\_903/2015 vom 21. September 2016**

Bundesgericht, 2016-09-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_903\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_903_2015)

FR: TF 6B\_903/2015 du 21 septembre 2016

IT: TF 6B\_903/2015 del 21 settembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La recourante conteste le calcul de l'autorité précédente ayant consisté, pour fixer la durée de la peine privative de liberté de substitution, à diviser le montant de l'amende prononcée (100) par le montant du jour-amende retenu pour la peine pécuniaire (20).

#### **E. 1.1**

En vertu de l' art. 42 al. 4 CP , le juge peut, lorsqu'il assortit une peine du sursis, prononcer en plus une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l' art. 106 CP . Aux termes de cette disposition, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10'000 francs (al. 1); le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2); le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3).

#### **E. 1.2**

L'ancien droit prévoyait un taux de conversion de l'amende en peine privative de liberté fixe (art. 49 ch. 3 al. 3 aCP: 30 francs pour un jour d'arrêt). Cela pouvait induire des inégalités de traitement parce que le montant de l'amende ne reflétait pas directement et complètement la faute, qui est déterminante pour la peine privative de liberté de substitution. Cette disposition problématique fut abrogée sans être remplacée. Dans la mesure où la faute constitue désormais un critère indépendant, le juge doit d'abord clarifier la mesure dans laquelle la situation financière influence le montant de l'amende. Il doit - dans une démarche quasi inverse de celle conduisant à la fixation d'une peine pécuniaire - distinguer la capacité économique de la faute et fixer une peine privative de liberté de substitution adaptée à la faute et à la personnalité de l'auteur. Le juge dispose, en ce qui concerne la fixation de la peine privative de liberté de substitution, d'un pouvoir d'appréciation plus étendu. Il y a cependant ceci de particulier que lorsqu'une telle peine doit être fixée pour une amende additionnelle au sens de l' art. 42 al. 4 CP , le juge a déjà fixé le montant du jour-amende pour la peine pécuniaire assortie du sursis, partant la capacité économique de l'auteur. Il apparaît donc adéquat d'utiliser le montant du jour-amende comme taux de conversion et de diviser l'amende additionnelle par ce montant ( ATF 134 IV 60 consid. 7.3.3 p. 76 s.; arrêt 6B\_152/2007 du 13 mai 2008 consid. 7.1.3 et les références citées).

#### **E. 1.3**

En l'espèce, l'autorité précédente, se trouvant dans le cas de figure envisagée par la jurisprudence précitée, a appliqué la méthode préconisée par dite jurisprudence, sur laquelle rien ne justifie de revenir. La recourante fonde au demeurant son raisonnement sur la prémisse que si elle avait été plus démunie le montant du jour-amende se serait élevé à 10

fr. tandis que l'amende aurait été maintenue à 100 francs. Rien ne le laisse toutefois penser, l'amende ayant été calculée en tenant compte de la peine principale (jugement attaqué, p. 7 in fine) dont le montant du jour-amende a été calculé en considération de la situation personnelle et économique de l'auteur ( art. 34 al. 2 CP ; jugement entrepris, p. 4 ss.).

Il résulte de ce qui précède que le grief de violation de l' art. 106 al. 2 et 3 CP est infondé. L'indemnité au sens de l' art. 429 al. 1 let. a CPP , réclamée sur la base de ce moyen, ne peut qu'être refusée. Il ne se justifie pas non plus de modifier la répartition des frais décidée par l'autorité d'appel.

## **E. 2**

Le recours est rejeté.

Il était d'emblée dépourvu de chance de succès, de sorte que l'assistance judiciaire doit être refusée ( art. 64 al. 1 LTF ). La recourante, qui succombe, supporte les frais de justice qui seront fixés en tenant compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.